

RÈGLEMENT (CEE) N° 3562/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

concernant l'application de la décision n° 3/80 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative de manière à prendre en compte l'adhésion de la République hellénique à la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973;

considérant que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république d'Islande ⁽²⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1974;

considérant que, conformément à l'article 10 du protocole qui a été annexé à ce premier accord par suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté et qui en fait partie intégrante, le comité mixte CEE-Islande a adopté la décision n° 3/80 modifiant le protocole n° 3 pour tenir

compte de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la mise en œuvre de cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la décision n° 3/80 du comité mixte est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1973, p. 2.